

ARRÊTÉ 2011-02C

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA COMMUNAUTÉ RURALE BEAUBASSIN-EST

En vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.B. 1973, chapitre M-22 (ci-après appelée la «*Loi*»), le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. L'arrêté 2011-02 de Beaubassin-est est modifié en abrogeant les paragraphes 1. et 5. c), et en les remplaçant avec le texte qui suit, avec l'ajout des paragraphes 5. g) et 5. h) :

1. *Les rémunérations annuelles seront versées en quatre paiements égaux, soit à la fin de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. En cas de dépenses exceptionnelles élevées, les membres du conseil peuvent demander un remboursement en tout temps. Les membres du conseil auront droit à un traitement salarial annuel pour l'accomplissement de leurs fonctions législatives, incluant les appels téléphoniques ou rencontres non-formelles avec des membres de la communauté ou autres individus. Des cas exceptionnels peuvent être présentés au comité de Finances et du Personnel. Les montants seront les suivants :*

En 2014 :

- *Maire* 5 914\$
- *Maire adjoint* 3 944\$
- *Conseillers* 3 450\$

À partir de 2015 :

- *Maire* 6 802\$
- *Maire adjoint* 4 536\$
- *Conseillers* 3 968\$

5. *Lorsqu'un membre du conseil est mandaté par le maire ou le conseil de représenter la municipalité, il aura droit aux indemnités suivantes pour l'accomplissement de ses fonctions :*

- c) *Les frais de repas seront remboursés aux mêmes taux qui sont utilisés par la province du N.-B. lorsque le repas n'est pas servi durant l'activité en question. Si, pour des raisons quelconques, les dépenses engendrées dépassent les montants alloués, les reçus peuvent être présentés au comité des Finances et du Personnel;*
- g) *Les cartes de crédit de la municipalité doivent uniquement servir à faire l'achat de biens et services pour la municipalité;*
- h) *Toutes autres dépenses, comme les frais de repas, doivent être placées sur la fiche de rémunération des membres du conseil ou sur la fiche de dépenses pour les membres du personnel.*

Cet Arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE:

17 novembre 2014

Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ:

15 décembre 2014

Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION:

15 décembre 2014

Date

M. Jean-Albert Cormier, maire

Mme Charline Landry, directrice générale /
greffière par interim